



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur le projet de zonage d'assainissement - commune de
Gaja-la-Selve (Aude)**

N°saisine : 021241/KK PP

Date : 4 août 2026

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, 3 septembre 2025 et 10 juin 2026 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 1^{er} juillet 2026, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 021241/KK PP ;**
- **zonage d'assainissement - commune de Gaja-la-Selve (Aude) ;**
- **déposée par la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère ;**
- **reçue le 21 juillet 2026 ;**

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère engage l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Gaja-la-Selve suite à la réalisation de son schéma directeur d'assainissement communal (SDA) et prévoit :

- le maintien des zones raccordées à la station d'épuration communale au sein du zonage collectif ;
- l'extension du zonage d'assainissement collectif du village à deux parcelles situées en continuité de la zone urbaine constituée de la commune ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que selon le SDA, la population de la commune représente 150 habitants permanents et 40 occupants touristiques ;

Considérant que sur le territoire, les départs en vacances des résidents permanents compensant l'arrivée des vacanciers, il n'est pas nécessaire de prévoir une période de pointe estivale à prendre en compte dans le dimensionnement des installations ;

Considérant les perspectives d'évolution démographique fixés par le schéma de cohérence territoriale du Pays Lauragais visant, d'ici 2030, une augmentation de la population de l'ordre de 29 habitants pour la commune de Gaja-la-Selve dont l'occupation des sols est régie par une carte communale datant de 2013 ;

Considérant que la population future à l'horizon 2043 (terme du SDA) est estimée à 242 habitants maximum ;

Considérant que seules deux parcelles urbanisables (dont une en cours de construction) sont ajoutées dans le projet de zonage d'assainissement collectif représentant neuf logements maximum ;

Considérant que 56 équivalents-habitants (EH) sont actuellement raccordés au réseau d'assainissement collectif d'assainissement ;

Considérant que l'assainissement collectif de la commune est assuré par une station d'épuration (STEP) de type filtre planté de roseaux, mise en service en 2012, d'une capacité de 120 EH et présentant des résultats épuratoires conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant qu'au regard des charges actuellement constatées — 7 % de la charge hydraulique et 6 % de la charge organique — cet ouvrage dispose de marges résiduelles significatives lui permettant d'absorber les besoins liés à la population existante ainsi qu'aux évolutions démographiques envisagées ;

Considérant que la capacité de la STEP actuelle de 120 EH sera suffisante pour raccorder une partie des habitations futures des secteurs ouverts d'ici 2043, représentant 54 EH, soit au total 110 EH raccordés ;

Considérant que les autres secteurs ouverts à l'urbanisation d'ici 2043 devront être équipés en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant qu'un programme de travaux est établi pour remédier aux dysfonctionnements mineurs consignés dans le schéma directeur d'assainissement (notamment élimination des apports d'eaux claires parasites) ;

Considérant que 52 logements, représentant 94 habitants de la commune, disposent de l'assainissement non collectif ;

Considérant que 59 % des installations d'assainissement non collectif contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ne sont pas conformes, et qu'une installation n'a pas été contrôlée ;

Considérant que 30 % des installations non conformes présentent des défauts de sécurité sanitaire, de structure ou de fermeture nécessitant une mise en conformité sous 4 ans et 70 % nécessitent une mise en conformité sous un an en cas de vente ;

Considérant que conformément au règlement du SPANC en vigueur, les nouvelles installations d'ANC seront étudiées et validées par le SPANC ;

Considérant par ailleurs que la communauté de communes a modifié depuis le 1er avril 2026 le règlement du SPANC pour imposer des pénalités aux propriétaires qui ne mettront pas en conformité leur installation d'ANC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Gaja-la-Selve (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Gaja-la-Selve (Aude) objet de la demande n°021241/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 04/08/2026
Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation

Signé

Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9